

**Article 7.2 : Modification du règlement :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.3 ci-dessus. Les réalisations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

**Article 7.3 : Clause d'exécution :**

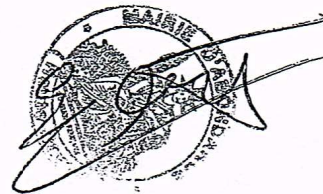
Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet, et le receveur municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'ABONDANCE dans sa séance du 28 Février 2001

Rendu exécutoire par dépôt en sous préfecture de THONON LES BAINS le 15 Mai 2001

et affichage en Mairie le 15 Mai 2001

Le Maire  
Serge CETTOUR-MEUNIER



Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le  
15 MAI 2001